

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 960 vom 21. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2023\\_\\_960](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__960)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 960 du 21 décembre 2023

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 960 del 21 dicembre 2023

## Regeste

AI{ASSURANCE}, INFIRMITÉ CONGÉNITALE, MESURE MÉDICALE DE RÉADAPTATION, TRAITEMENT À L'ÉTRANGER, MUCOVISCIDOSE, PHYSIOTHÉRAPIE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 9 LAI, 23bis RAI

## Erwägungen

### E. 21

décembre 2023 \_\_\_\_\_ Composition : Mme Pasche , juge unique  
Greffière : Mme Jeanneret \*\*\*\*\* Cause pendante entre : G. \_\_\_\_\_ , à [...],  
recourante, agissant par sa mère P. \_\_\_\_\_, et Office de l'assurance-invalidité pour le  
canton de Vaud , à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 9 al. 1 LAI ; 23bis RAI E n f a i  
t : A. G. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée ou la recourante), née en [...], est atteinte de  
mucoviscidose et bénéficie depuis sa naissance d'une prise en charge spécialisée auprès de  
l'Unité [...] L. \_\_\_\_\_, où elle est suivie plus particulièrement par la Dre X. \_\_\_\_\_,  
spécialiste en pédiatrie avec formation approfondie en pneumologie pédiatrique.  
Représentée par ses parents, l'assurée a déposé une demande de mesures médicales pour  
mineur auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud le 13 septembre  
2016. Selon communications du 16 mars 2017, l'OAI a pris en charge dès la naissance les  
frais de traitement de l'infirmité congénitale affectant l'assurée, répertoriée sous chiffre 459  
de l'Annexe à l'OIC (ordonnance du 9 décembre 1985 concernant les infirmités  
congénitales, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 ; RS 831.232.21), y compris les  
appareils de traitement prescrits par le médecin et les produits diététiques reconnus, ainsi  
qu' un traitement de physiothérapie ambulatoire dès le 13 janvier 2017, le tout jusqu'à la fin  
du mois au cours duquel l'assurée aura accompli sa vingtième année. B. En juin 2021, la  
mère de l'assurée a pris contact avec l'OAI au sujet du remboursement de séances de  
physiothérapie qui seraient effectuées durant un séjour en [...], où l'enfant serait gardée par  
sa grand-mère. Elle a ensuite transmis, par courriel du 20 août 2021, deux factures établies  
par un cabinet de physiothérapie de [...], pour des séances dispensées les 6, 12 juillet, 3, 5,  
10, 17 et 19 août 2021. Elle a envoyé plusieurs rappels à l'OAI dans les mois qui ont suivi.  
Dans un rapport du 1 er octobre 2022, les Dre W. \_\_\_\_\_, spécialiste en pédiatrie, et  
S. \_\_\_\_\_, respectivement cheffe de clinique et médecin assistante au service [...] L.  
\_\_\_\_\_, ont indiqué que l'assurée avait été hospitalisée du 16 au 26 septembre 2021  
pour un lavage bronchoalvéolaire suivi d'une cure d'antibiothérapie. La physiothérapie  
respiratoire était quotidienne. La patiente avait subi une récurrence de colonisation  
bactérienne en mai 2021 et présentait une toux en aggravation depuis ses vacances. L'OAI a  
soumis le dossier au Service médical régional de l'OAI (SMR). La Dre O. \_\_\_\_\_,  
spécialiste en pédiatrie ainsi qu'en allergologie et immunologie, a donné l'appréciation  
suivante le 10 juin 2022 : « La physiothérapie respiratoire est nécessaire chez cette assurée

en raison de l'atteinte respiratoire importante causée par sa mucoviscidose. Le SMR est d'avis que la poursuite de la physiothérapie pendant les vacances à l'étranger est médicalement justifiée. Ce traitement est reconnu par la Dre X.\_\_\_\_\_, pneumologue pédiatre traitante de l'assurée. Toutefois, ne s'agissant pas d'un traitement d'urgence (chiffre 1222.4 CMRM [Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales sur les mesures médicales de réadaptation de l'AI]), le SMR ne recommande pas sa prise en charge. Cet avis doit être soumis à la prise de position de l'[Office fédéral des assurances sociales] (1222ss CMRM). » Dans un courriel du 17 juin 2022, la mère de l'assurée a sollicité une nouvelle fois l'OAI à propos de la prise en charge des séances hebdomadaires de physiothérapie durant son séjour en [...] pendant les vacances d'été 2021, en précisant qu'elle y retournerait du 1<sup>er</sup> juillet au 24 août 2022. Suivant l'avis du SMR, l'OAI a pris contact avec l'Office fédéral des assurances sociales. Dans sa réponse du 30 juin 2022, abondant dans le sens du SMR, l'office fédéral a constaté que la poursuite de la physiothérapie était médicalement justifiée, mais que les conditions évoquées à l'art. 23 bis RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201), respectivement aux chiffres 1235ss CMRM 2021 n'étaient pas remplies, de sorte que les séances de physiothérapie effectuées en [...] n'étaient pas à la charge de l'AI. Par décision du 23 septembre 2022, confirmant son projet du 13 juillet 2022, l'OAI a refusé la prise en charge de mesures médicales à l'étranger, au motif que celles-ci n'étaient ni urgentes, ni impossibles à appliquer en Suisse. La caisse-maladie de l'assurée avait entretemps renoncé à se prononcer sur le préavis après avoir obtenu une copie du dossier (cf. courrier [...] du 11 août 2022). Par communications du 6 octobre 2022, l'OAI a accepté de prendre en charge, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022, les coûts d'un traitement médicamenteux dont l'introduction était préconisée par ses médecins, ainsi que d'un traitement de physiothérapie ambulatoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le 24 octobre 2022, la Dre X.\_\_\_\_\_ a adressé le courrier suivant au SMR : « (...) La physiothérapie a été scientifiquement démontrée comme étant un outil indispensable pour les soins et le traitement des patients avec mucoviscidose, même après l'introduction des médicaments correcteurs/ potentiateurs même si les modalités peuvent être légèrement adaptées. Son absence ou son interruption mènerait à un encombrement bronchique suffoquant, une prolifération bactérienne, une majoration des infections chroniques et des bronchectasies. La physiothérapie doit être faite de manière pluri-hebdomadaire, voire quotidienne en cas d'exacerbation respiratoire. Elle permet d'améliorer le drainage bronchique, de diminuer les effets délétères des infections endobronchiques chroniques et d'entretenir les fonctions pulmonaires pour tenter de ralentir leur déclin pouvant mener à l'insuffisance respiratoire. La patiente susnommée présente une atteinte respiratoire de degré modéré avec altération progressive de ses fonctions pulmonaires. La physiothérapie fait partie intégrante du traitement de base. Les séances contribuent à maintenir le réflexe de la toux, à améliorer la compliance thoracique, à favoriser le drainage bronchique et à améliorer l'endurance globale. Le traitement de physiothérapie par des professionnels fait partie intégrante des soins au patient atteint de mucoviscidose. Nous souhaitons que ces informations puissent vous être utiles afin que vous puissiez traiter rapidement ce dossier. La durée de la physiothérapie est à vie, la fréquence est généralement en augmentation en fonction de l'avancement de la maladie. Le but du traitement est d'assurer un désencombrement pour diminuer l'infection chronique, l'encombrement et la destruction des voies aériennes. A l'heure actuelle, 1x/semaine, à augmenter à 1x/j en cas d'exacerbation respiratoire. (...) » B. Agissant par sa mère, G.\_\_\_\_\_ a recouru contre la décision précitée auprès de la Cour des assurances sociales

du Tribunal cantonal par acte du 16 octobre 2022, concluant implicitement à sa réforme dans le sens de la prise en charge des coûts du traitement de physiothérapie suivie durant ses vacances en [...]. Elle a relevé qu'il existait une raison méritant d'être prise en considération au sens de l'art. 23 bis RAI, à savoir que des vacances étaient nécessaires à son bien-être psychique compte tenu du traitement lourd qu'elle devait suivre au quotidien et qu'il était légitime qu'elle séjourne auprès de sa grand-mère. Répondant le 12 janvier 2023, l'intimé a proposé le rejet du recours et le maintien de la décision attaquée, en exposant que le motif invoqué par la recourante pour justifier le traitement à l'étranger ne faisait pas partie des motifs visés par l'art.

### **E. 23**

bis al. 2 RAI), mais bien celle de savoir si le traitement en question peut être pris en charge au titre « d'autres raisons méritant d'être prises en considération ». Or, tel est bien le cas. La Dre O. \_\_\_\_\_ du SMR a admis dans son avis du 10 juin 2022 que la physiothérapie respiratoire est nécessaire chez la recourante, en raison de l'atteinte respiratoire importante causée par sa mucoviscidose. La pédiatre du SMR a du reste expressément relevé que la poursuite de la physiothérapie pendant les vacances à l'étranger était médicalement justifiée. Il s'agit d'ailleurs d'une mesure médicale prise en charge de longue date par l'intimé (cf. communications des 16 mars 2017 et 6 octobre 2022 notamment). Cette nécessité est bien expliquée par la Dre X. \_\_\_\_\_ dans son courrier du 24 octobre 2022, où elle a insisté sur le fait que la physiothérapie fait partie intégrante du traitement de base de la mucoviscidose pour améliorer le drainage bronchique, diminuer les effets délétères des infections endobronchiques chroniques et entretenir les fonctions pulmonaires afin de tenter d'en ralentir le déclin. En précisant que la recourante souffrait d'une atteinte respiratoire de degré modéré avec altération progressive de ses fonctions pulmonaires, ce médecin a évoqué un besoin pluri-hebdomadaire, voire quotidien en cas d'exacerbation respiratoire. Il ressort par ailleurs des autres rapports au dossier qu'au printemps 2021, la recourante a présenté une récurrence d'infection bactérienne qui a nécessité un traitement médicamenteux durant tout l'été 2021, suivi d'une hospitalisation au début de l'automne 2021 (cf. rapport de la Dre X. \_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> octobre 2021). Il résulte de ce qui précède que la recourante, en raison de sa pathologie, ne peut pas se permettre d'interrompre, ne serait-ce que durant quelques semaines, ses séances de physiothérapie respiratoire, sauf à mettre sa santé en péril. Les soins reçus par la recourante à l'étranger s'inscrivaient dans le contexte de séjours de quelques semaines auprès de sa grand-mère durant les vacances d'été, non de la volonté de bénéficier sur le long terme à l'étranger d'une thérapie disponible en Suisse. En conséquence, compte tenu de la particularité de la situation de la recourante, ainsi que de sa gravité, il faut constater l'existence de raisons dignes d'être prises en considération au sens de l'art. 23 bis al. 3 RAI revêtant un poids suffisant pour conduire à la prise en charge des séances de physiothérapie respiratoire litigieuses par l'intimé. 7. a) Au vu de ce qui précède, le recours, bien fondé, doit être admis, ce qui entraîne la réforme de la décision rendue par l'intimé le 23 septembre 2022 en ce sens que les coûts des séances de physiothérapies pratiquées à [...] du 6 juillet au 19 août 2021 et du 1<sup>er</sup> juillet au 24 août 2022 doivent être pris en charge par cet office à concurrence au maximum du montant des prestations qui serait dû si cette même mesure avait été effectuée en Suisse. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 300 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire

qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 23 septembre 2022 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est réformée, en ce sens que les coûts des séances de physiothérapies pratiquées à [...] du 6 juillet 2021 au 19 août 2021 et du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 24 août 2022 doivent être pris en charge par cet office à concurrence au maximum du montant des prestations qui serait dû si cette même mesure avait été effectuée en Suisse III. Les frais de justice, fixés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud. IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ P. \_\_\_\_\_ (pour G. \_\_\_\_\_), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.